

Fin de l'encadrement des concours publicitaires par la Régie des alcools, des courses et des jeux

8 décembre 2023

Auteurs

Sylvain Pierrard

Associé, Agent de marques de commerce Associé, et Avocat

Philippe Lavoie Paradis

Avocat

Alors que Québec avait déjà permis, le 2 juin 2021, un allègement des formalités administratives en excluant les concours publicitaires internationaux du champ d'intervention de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la «Régie»), c'est maintenant tous les types de concours publicitaires déclarés à compter du 27 octobre 2023 qui sont exemptés¹.

Concrètement, cela signifie que les entreprises organisant un concours publicitaire s'adressant à des participants du Québec déclaré après cette date n'ont plus à remplir les obligations de déclaration ni à payer les droits afférents à la Régie.

Stratégie marketing bien connue, les concours publicitaires permettent aux entreprises de toutes les sphères d'activités d'attirer de nouveaux clients et de les fidéliser. Longtemps mis à l'écart en raison de ses exigences distinctes du reste du Canada propres à la Régie, le Québec se trouve désormais au même niveau que les autres provinces et territoires pour les entreprises qui souhaitent accroître leur visibilité par l'entremise de tels concours.

Cela dit, les concours déclarés avant le 27 octobre 2023 demeurent assujettis aux exigences antérieures telles que le paiement des droits, le versement d'un cautionnement (si requis) et la production d'un rapport auprès de la Régie dans les 60 jours suivant la date de la désignation du ou des gagnants si le concours offre des prix dont la valeur totale excède 2000 \$.

Prudence est toutefois de mise. Malgré les allègements énoncés précédemment, la tenue de concours publicitaires au Québec doit tout de même être conforme aux exigences du *Code criminel*², de la *Loi sur la concurrence*³, de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴, de la *Charte*

*de la langue française*⁵, des lois régissant la protection des renseignements personnels et des lois applicables en matière d'étiquetage et de publicité.

1. Projet de loi no 17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif, L. Q. 2023, chapitre 24, articles 75 et suivants.
2. LRC 1985, c. C-46.
3. LRC 1985, c. C-34.
4. RLRQ c. P-40.1.
5. RLRQ c. C-11.